



**APPEL À CANDIDATURES POUR LA MOBILISATION DE L'AIDE À LA VIE PARTAGÉE (AVP)
AU BENEFICE DES PERSONNES AGÉES ET DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP
DANS LE CADRE DU DÉPLOIEMENT DE L'HABITAT INCLUSIF EN LOIR-ET-CHER**

CAHIER DES CHARGES

- Contexte
- Objet de l'appel à candidature
- Textes et documents de références

I- Le cadre juridique de l'habitat inclusif ou accompagné

II- Le mode d'habitat visé dans le cadre de la mobilisation de l'AVP

III- Le périmètre de l'AVP

Annexe : Grille des critères d'évaluation des candidatures

I. Contexte

Depuis plusieurs années, les personnes en situation de handicap et les personnes âgées expriment leur volonté de vivre « chez elles » malgré leur handicap ou leur perte d'autonomie. De nouveaux modes d'habitats regroupés se sont développés sans cadre juridique spécifique, à l'initiative de différents acteurs publics ou privés pour répondre aux attentes de ce public.

Pour répondre à cet enjeu majeur, le département de Loir-et-Cher s'est engagé dans le cadre de son schéma départemental de l'autonomie 2021/2025 à développer l'habitat intermédiaire entre le domicile ordinaire et l'accueil en établissements. Ainsi, il s'agit de proposer une nouvelle offre intermédiaire sur le territoire visant à répondre aux besoins des personnes souhaitant vivre en « petit collectif », bénéficier d'une animation partagée et d'un accompagnement spécifique avec le libre choix des services intervenant pour l'accompagner dans les actes de la vie quotidienne.

Cette offre s'inscrit dans un parcours de vie de la personne en fonction de son niveau d'autonomie et de sa possibilité de vivre à domicile. Une orientation vers un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ou vers une structure du handicap est à envisager en fonction de la perte d'autonomie de la personne.

En parallèle, un nouveau cadre juridique spécifique à l'habitat inclusif a été mis en place avec :

- La loi n°2018-1021 du 23-11-2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique donne une définition de l'habitat inclusif : Il est « *destiné aux personnes handicapées et aux personnes âgées qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes (...), et assorti d'un projet de vie sociale et partagée défini par un cahier des charges, national, fixé par arrêté (...)* » (Article 281-1 du CASF). Cette loi crée par ailleurs le forfait habitat inclusif, attribué par l'ARS, dans le cadre d'un appel à projet, pour financer l'animation du projet de vie sociale et partagée des habitants concernés. Elle étend par ailleurs la compétence de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie, à l'habitat inclusif ;
- La loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 crée une nouvelle aide individuelle, l'aide à la vie partagée (AVP) avec des co-financements de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) et du département : elle est attribuée par le Département en fonction du nombre de personnes accompagnées et versée au porteur de projet. Cette aide permet de financer un temps de présence humaine pour animer le projet de vie sociale et partagée.

Compte tenu de tous ces éléments, le département s'est engagé à mettre en œuvre l'AVP dans le cadre d'une politique volontariste et en partenariat avec la CNSA, en insérant cette

nouvelle aide dans son règlement départemental et en installant la conférence des financeurs de l'habitat inclusif pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap.

Le département souhaite également articuler son intervention avec sa politique départementale de l'habitat, notamment au travers de la charte pour la promotion d'habitat regroupé.

II. Objet de l'appel à candidature (AAC) :

C'est dans le cadre de la conférence des financeurs de l'habitat inclusif que le département de Loir-et-Cher lance un appel à candidature pour l'attribution d'une aide à la vie partagée (AVP) au bénéfice des personnes âgées de plus de 65 ans et des personnes en situation de handicap de plus de 18 ans, habitant au sein d'un logement reconnu « Habitat Inclusif » par le département.

L'objectif est de soutenir le développement de nouvelles formules d'habitat inclusif (accompagné, partagé et inséré dans la vie locale), via la création de cette aide individuelle. Cette aide est versée par le Département au porteur de projet dans le cadre d'une convention portant sur les logements reconnus habitat inclusif. La demande d'AVP devra au préalable être effectuée par l'habitant via un formulaire.

Cet appel à candidature a pour vocation d'identifier et recenser les projets, quel que soit leur maturité afin d'établir une programmation annuelle avec la CNSA.

Les projets bénéficiaires du programme « Petites villes de demain » (PVD) sont également concernés par cette démarche et une articulation avec le présent cahier des charges sera recherchée.

III. Textes et documents de référence :

Cet appel à candidature s'appuie sur :

- Guide de l'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées, DGCS/CNSA, novembre 2017
- Circulaire N° DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous », de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale (2017-2021) et de la mise en œuvre des décisions du CIH.

- Note d'information N° DGCS/SD3A/2017/306 du 27 octobre 2017 relative la diffusion du dossier technique prévu par la mesure 19 du Plan maladies neurodégénératives 2014-2019 (PMND) visant à promouvoir les formes d’habitat inclusif pour les personnes atteintes de maladie neurodégénérative.
- Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique
- Décret n°2019-629 du 24 juin 2019 relatif aux diverses dispositions en matière d’habitat inclusif pour les personnes en situation de handicap et les personnes âgées
- Arrêté du 24 juin 2019 relatif au modèle de cahier des charges national du projet de vie sociale et partagé de l’habitat inclusif
- Instruction interministérielle
n°DGCS/SD3A/SD3B/DHUP/PH1/CNSA/DC/2019/154 du 4 juillet 2019 relative aux modalités de mise en oeuvre du forfait pour l’habitat inclusif prévu par le décret n°2019-629 du 24 juin 2019
- Démarche nationale en faveur de l’habitat inclusif pour les personnes en situation de handicap
- Circulaire interministérielle n°DGCS/SD3A/DHUP/DGCL/2021/191 du 6 septembre 2021 relative au plan interministériel de développement de l'habitat inclusif.
- Le rapport de Messieurs Denis PIVETEAU et Jacques WOLFROM « Demain, je pourrai choisir d’habiter avec vous », remis au gouvernement le 26 juin 2020 : il met en avant la pertinence de créer de nouveaux outils pour accélérer le développement d’un nouveau modèle d’habitat accompagné, partagé, et inséré dans la vie locale pour les personnes handicapées ou âgées ayant besoin d’être soutenues dans leur projet d’autonomie ;
- La charte départementale pour un habitat inclusif en Loir-et-Cher validée par la commission permanente du 4 avril 2022 ;
- Le règlement départemental d’aide sociale du département de Loir-et-Cher, notamment ses articles 3-0-0-1-1-2 à 3-0-0-1-3-5.

Liens utiles pour plus d'information sur l'habitat inclusif :

[Guide de l'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées \(cnsa.fr\)](http://www.cnsa.fr)

https://www.cnsa.fr/documentation/cnsa_29-06_cahier_pedagogique_web_pages_14_1.pdf

Le candidat pourra se référer à la charte départementale pour un habitat inclusif en Loir-et-Cher publiée sur le site internet du conseil départemental :

Departement41.fr// Ses missions // solidarités // Règlements et chartes // Charte habitat inclusif
https://www.departement41.fr/fileadmin/user_upload/4_Ses_missions/solidarites/Reglements_et_chartes/Charte_habitat_inclusif_CD41.pdf

Ou en faire la demande par mail à l'adresse suivante :

conferencedesfinanceurs@departement41.fr

I- LE CADRE JURIDIQUE DE L'HABITAT INCLUSIF OU ACCOMPAGNE

La philosophie du projet présenté devra respecter la définition, les missions et attendus de l'habitat inclusif ou accompagné tels que prévus par les textes et développés ci-après.

Définition et périmètre de l'habitat inclusif

L'habitat inclusif est « destiné aux personnes en situation de handicap et aux personnes âgées qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes (...), et assorti d'un projet de vie sociale et partagée défini par un cahier des charges, national, fixé par arrêté (...) » (Article L281-1 du code de l'action sociale et des familles). L'habitat inclusif n'est pas un établissement médico-social.

Cet habitat constitue la résidence principale de la personne, c'est-à-dire son lieu de vie ordinaire (avec une présence minimale de 8 mois par an). La personne concernée peut recourir aux dispositifs de droit commun qui sont accessibles à domicile (service d'aide et d'accompagnement à domicile présent sur le territoire de l'habitat inclusif par exemple). Si elle le souhaite, elle peut solliciter un accompagnement individualisé social ou une offre de service ambulatoire, sanitaire, sociale ou médico-sociale, pour l'aide et la surveillance en fonction de ses besoins.

Il est fondé sur le libre choix des personnes : l'entrée dans l'habitat n'est pas conditionnée par l'attribution d'une prestation d'aide à l'autonomie ou de compensation du handicap (Allocation pour personnalisée d'autonomie (APA) ou prestation de compensation du handicap (PCH)) et s'inscrit en dehors de tout dispositif d'orientation sociale ou médico-sociale.

Ouvert à tous, il peut comporter une dimension intergénérationnelle et peut accueillir, outre les personnes âgées ou les personnes en situation de handicap elles-mêmes, d'autres personnes, notamment des jeunes ou des proches aidants. Il est à noter que ces derniers ne pourront bénéficier de l'AVP.

Il se caractérise par l'élaboration d'un projet de vie sociale et partagée (PVSP) et par l'existence d'un (ou de plusieurs) espace commun au sein de l'habitat inclusif ou en grande proximité (hormis en cas de colocation, où l'appartement est considéré comme un espace commun : salon, cuisine, ...).

Ce mode d'habitat s'inscrit durablement dans la vie de la cité et vise avant tout à favoriser la participation sociale et citoyenne des habitants dans leur environnement proche (voisinage, vie de quartier) et il doit être localisé à proximité des services de transport, des commerces, des services publics, des services sanitaires, sociaux et médico-sociaux.

La conception de l'habitat doit préserver l'intimité, favoriser le vivre ensemble, permettre l'accueil des proches dans son logement ou dans les espaces collectifs et être compatible avec le PVSP. Hormis en cas de la colocation, l'habitat doit être constitué à minima d'un logement privatif au sens des articles R111-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

Ce « mode d'habiter » peut, être de plusieurs formes :

- Propriétaires, locataires, ou colocataires, dans un logement ou un ensemble de logements autonomes, destinés à l'habitation, meublés ou non, en cohérence avec le projet de vie sociale et partagée et situés dans un immeuble ou dans un groupe d'immeubles, dont les logements sont conçus pour répondre aux besoins du vieillissement et du handicap, notamment les difficultés de mobilité.
- Il peut s'agir de constructions neuves, ou d'anciens bâtiments réhabilités.

De manière générale, l'habitat inclusif doit se constituer dans le respect des règles de droit commun à savoir dans le respect des conditions d'attribution des logements locatifs sociaux prévues au chapitre 1er du titre IV du livre IV du code de la construction et de l'habitation (CCH) et des conditions d'orientation vers les logements foyers prévues à l'article L345-2-8 du CASF.

Dans le parc social, sous réserve d'une autorisation spécifique délivrée par le préfet de département ou l'autorité délégitaire des aides à la pierre, il peut être constitué dans des logements construits ou aménagés spécifiquement pour des personnes en perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap, qui leur sont attribués en priorité (article 20 de la loi d'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 précitée).

Dispositifs exclus du périmètre de l'habitat inclusif :

L'habitat inclusif ne peut pas être constitué dans un établissement ou service social ou médico-social (ESSMS) relevant du régime de l'autorisation administrative du président du conseil départemental et du directeur général de l'agence régionale de santé, et notamment dans :

- Un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD ou EHPA), dont les petites unités de vie,
- Une résidence autonomie, dont les MARPA,
- Une maison d'accueil spécialisée,
- Un foyer d'accueil médicalisé (FAM), un foyer de vie ou un foyer d'hébergement.

Le projet d'habitat inclusif ne peut pas être développé directement par un ESSMS. Il peut être porté par le gestionnaire de l'ESSMS (association par exemple) avec des locaux spécifiques et sans être une porte d'entrée vers les ESSMS gérés par ce gestionnaire. Dans cette situation, l'habitat inclusif devra disposer d'une gestion distincte (personnel propre, budget et comptabilité distinctes...) et veiller au libre choix des habitants à l'égard des prestations ou services qui pourront être proposés au sein de l'habitat inclusif et en cas d'orientation vers un ESSMS.

Par ailleurs, l'habitat inclusif ne peut pas être constitué dans une structure à vocation commerciale (résidence-services, résidence hôtelière à vocation sociale), ou universitaire (résidence universitaire).

Les missions du porteur de projet et les attendus d'un habitat inclusif

Le porteur de projet est nécessairement une personne morale quel que soit son statut (association, bailleur social, personne morale de droit privé à but commercial, collectivité territoriale, ...).

Pour assurer ses missions, il pourra s'appuyer sur du personnel en propre pour la gestion de l'habitat inclusif, notamment une personne qui sera chargée d'animer le PVSP. Cet animateur ne peut pas être salarié d'un ESSMS. En revanche, il peut être salarié du gestionnaire de cet ESSMS, et peut éventuellement intervenir dans plusieurs habitats inclusifs. L'animateur est chargé d'assurer le PVSP qui doit permettre un accompagnement collectif des personnes présentes au sein de l'habitat inclusif.

Les missions du porteur de projet sont les suivantes :

- ✓ Élaborer avec les habitants le projet de vie sociale et partagée, en s'assurant de la participation de chacun d'entre eux et dans le respect du cahier des charges, national, de l'habitat inclusif ;
- ✓ Animer et réguler la vie quotidienne de l'habitat inclusif ;
- ✓ Organiser des partenariats avec l'ensemble des acteurs concourant à la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée, notamment avec les professionnels des opérateurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, ainsi qu'avec des acteurs locaux et associatifs, dans le respect du libre choix de la personne ;
- ✓ Déterminer les activités proposées au sein ou en dehors de l'habitat selon et avec le public auquel l'habitat inclusif est destiné et ses besoins, s'assurer de

l'adaptation de l'ensemble des locaux et mobiliser les ressources externes dans le cadre de partenariats ;

- ✓ Assurer les relations avec le propriétaire dans le cadre de l'utilisation et du fonctionnement du ou des espaces communs affectés au projet de vie sociale et partagée ;

Il sera également demandé au porteur de projet de collecter et de fournir tous les éléments (quantitatifs et qualitatifs) permettant au département et aux autres membres de la Conférence des financeurs de l'habitat inclusif, d'évaluer la méthodologie de construction et de mise en œuvre de l'habitat inclusif, et plus particulièrement du projet de vie sociale et partagée (co-construction avec les habitants, réponses aux besoins, éventuels ajustements et/ou adaptations).

Une évaluation annuelle sera réalisée afin de mesurer d'une part, la réponse aux besoins des personnes accompagnées sur le territoire de manière quantitative et qualitative et d'autre part l'utilisation des crédits alloués. Cette évaluation sera un préalable obligatoire pour la poursuite des financements de l'aide à la vie partagée. Le gestionnaire doit mettre en place les outils nécessaires à cette évaluation.

En effet, le département se réserve la possibilité de mandater ou d'entreprendre toute démarche évaluative lui permettant d'apprécier la pertinence, l'utilité et l'efficacité du projet (questionnaires de satisfaction, entretiens avec les habitants de l'habitat inclusif ...).

L'appui aux habitants dans un habitat inclusif :

Comme précisé dans l'arrêté relatif au cahier des charges, national, l'appui aux habitants d'un dispositif d'habitat inclusif se fait dans quatre dimensions :

- La veille et la sécurisation à domicile :

Cette veille passera par une attention mutuelle des habitants, encouragée par la dynamique de vivre ensemble portée dans le cadre de l'habitat inclusif. L'animateur veille ainsi au bon fonctionnement de la dynamique collective dans le respect de chacun (gestion des conflits, préparation accueil ou départ d'un habitant...).

- Le soutien à l'autonomie de la personne :

L'animateur a pour rôle d'impulser une dynamique de groupe afin de rendre les habitants acteurs de leur projet et de faire vivre le collectif dans un objectif de soutien à l'autonomie. Ce soutien ne relève pas de l'accompagnement exercé par les services sociaux et médicosociaux compétents, dans le cadre des dispositifs de droits communs. L'animation du projet de vie sociale et partagée vient en complément des aides déjà existantes.

- Le soutien à la convivialité :

Cette dimension du projet de vie sociale et partagée vise à empêcher le risque d'isolement et de solitude des habitants. Ce soutien peut passer par l'organisation d'activités collectives, avec la présence ou non de bénévoles et de l'entourage, sur différentes thématiques (culturelles, loisirs, sportives, ...). L'habitant a également la possibilité d'accueillir des proches.

Il s'agit d'un aspect essentiel du projet de vie sociale et partagée impulsé par l'animateur ou les habitants eux-mêmes. Il peut s'agir par exemple d'une activité autour de la préparation des repas (choix du menu, des aliments, préparation collective, ...).

- L'aide à la participation sociale et citoyenne :

Le projet de vie sociale et partagée doit permettre aux habitants de s'insérer dans la vie du quartier et de la commune notamment en privilégiant les liens avec le voisinage. Le projet de vie sociale et partagée peut également favoriser l'inscription dans le tissu associatif local par des activités de bénévolat ou la participation à des activités existantes telles que des activités organisées par des clubs de retraités ou par des groupes d'entraide mutuelle (GEM).

- ✓ Le projet de vie sociale et partagée prend en compte de l'ensemble de ces dimensions et l'importance de l'une ou l'autre de ces dimensions est modulée selon les caractéristiques et les souhaits des habitants.

La forme et le contenu du projet de vie sociale et partagée :

Le projet de vie sociale et partagée prend la forme d'une charte conçue par les habitants avec l'aide du porteur de projet. En cas d'emménagement postérieure à son élaboration, les nouveaux arrivants devront adhérer à la charte.

Les habitants doivent être consultés régulièrement afin d'ajuster le contenu du projet, si besoin est, au minimum une fois par an.

Il propose à minima la mise en place d'activités destinées à l'ensemble des habitants (activités de convivialité, sportives, ludiques ou culturelles, effectuées dans ou à l'extérieur de l'habitat inclusif) mais sans obligation pour eux d'y participer. La temporalité de ces activités doit être réfléchi de manière à coïncider avec **les rythmes de vie de chacun**.

Il doit aussi intégrer, dès sa conception, la prévention de la perte d'autonomie et l'anticipation des risques d'évolution de la situation des personnes.

II- LE MODE D'HABITAT VISÉ DANS LE CADRE DE LA MOBILISATION DE L'AIDE À LA VIE PARTAGÉE :

En cohérence avec les objectifs du schéma départemental de l'autonomie 2021/2025, le département envisage de soutenir le développement de solutions d'habitat inclusif proposant :

- **Un bâti totalement adapté** aux enjeux du vieillissement (accessibilité, domotique, etc.),
- **Une structure à taille humaine,**
- Une solution d'habitat combinant une dimension individuelle (espace d'intimité) et des espaces collectifs permettant la mise en place d'un projet de vie sociale et partagée,
- **Une présence humaine,** qui pourra assurer l'animation du projet de vie sociale et partagée,
- **Une ouverture sur l'extérieur** (accès aux services, lien avec des associations locales) et sur une dimension intergénérationnelle,
- **Une accessibilité financière des logements :** le porteur de projet doit veiller à la compatibilité du reste à charge individuel, en lien avec le projet de vie sociale et partagée, en observant un point de vigilance pour les personnes ayant des ressources modestes.

Le public ciblé

Le public ciblé pour l'habitat inclusif est celui :

- ✓ Des personnes âgées vivant à domicile pour qui le maintien à domicile n'est plus souhaité du fait d'un trop grand isolement et/ou d'un logement inadapté à leur degré de dépendance ;
- ✓ Des personnes en situation de handicap, dont celles, avançant en âge, vivant chez leurs parents vieillissants, ou pour lesquels les établissements dédiés au handicap, les foyers d'hébergement traditionnels ne sont plus adaptés (par exemple les personnes ayant travaillé en ESAT en fin de carrière professionnelle).

Compte tenu de ces éléments, le public visé est un public âgé de plus de 65 ans ou en situation de handicap, notamment des personnes handicapées vieillissantes, mais aussi des personnes handicapées de plus de 18 ans.

Une attention particulière sera portée aux projets avec une dimension intergénérationnelle.

L'implantation des habitats inclusifs

La localisation de l'habitat inclusif doit permettre l'accessibilité aux personnes à un panier de services de 1^{ère} nécessité dont les équipements commerciaux (tels que boulangerie,

boucherie/charcuterie, épicerie ou commerce multiservices, tabacs-journaux, la Poste, etc.) dans un environnement social, sanitaire et commercial tenant compte des besoins des personnes âgées ou en situation de handicap et ceci dans un rayon maximum de 500m afin que ce public puisse se déplacer à pied.

Un accès à proximité aux transports en commun serait apprécié.

Les porteurs de projet

De manière générale, les missions du porteur de projet s'inscrivent dans le cadre des missions et attendus de l'habitat inclusif tels que développés dans la partie I- du cahier des charges portant sur le cadre juridique de l'habitat inclusif ou accompagné.

Le porteur de projet est une personne morale. Il doit pouvoir s'appuyer sur des professionnels qui disposent des compétences nécessaires pour réaliser et animer le projet de vie sociale et partagée, et accompagner les habitants dans leurs relations avec les partenaires concernés.

Cependant, l'habitat inclusif ne doit pas être envisagé comme du « tout prêt à habiter » : le projet d'habitat est à construire avec les habitants, les personnes âgées et personnes handicapées et les acteurs locaux dès sa conception, en intégrant obligatoirement une dimension de prévention de la perte d'autonomie.

Les porteurs de projet devront à minima préciser dans le dossier de candidature les modalités selon lesquelles ils envisagent de travailler avec les partenaires locaux, avec les habitants, ainsi que les activités qu'ils peuvent proposer aux habitants. Ces éléments pourront ensuite être affinés dans le cadre du conventionnement au titre de l'aide à la vie partagée.

III – LE PERIMETRE DE L'AIDE A LA VIE PARTAGEE (AVP) :

Cette prestation d'aide individuelle est issue de la politique volontariste du département.

La mobilisation de l'AVP s'inscrit dans le cadre posé par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), permettant au département de bénéficier d'un soutien financier exceptionnel de l'État en faveur de l'habitat inclusif et de la mise en œuvre de l'AVP.

L'ouverture et le versement de cette nouvelle aide sont basés sur un double conventionnement :

- Un accord tripartite entre l'État, la CNSA, et le département,
- Un conventionnement entre le département et le porteur de projet.

Les porteurs de projet devront s'engager pour signer une convention avec le département au plus tard le dernier trimestre de l'année 2024. Cette convention précise la date butoir avant laquelle les habitants devront être accueillis dans les logements concernés.

La demande d'AVP devra être effectuée par l'habitant via un formulaire, au plus tard dans un délai de 30 jours, suivant la signature du projet de vie sociale et partagée et l'entrée dans le logement. Une fois que les droits seront attribués, le montant de l'AVP sera versé directement à la personne morale porteur du projet d'habitat inclusif.

Les personnes concernées par l'attribution d'une AVP :

Sont concernées par l'attribution d'une AVP, les personnes qui habitent dans un logement reconnu « habitat inclusif » dans le cadre de la convention signée par le porteur de projet avec le département. Toutefois, les habitants d'un habitat reconnu inclusif ne sont pas systématiquement tous concernés par l'attribution d'une AVP.

Cette aide peut être attribuée :

- Aux personnes âgées de plus de 65 ans sans qu'elles soient nécessairement bénéficiaires de l'APA ;
- Aux personnes en situation de handicap bénéficiant de droits ouverts à la maison départementale de l'autonomie (Carte mobilité inclusion, PCH, orientation en établissement social ou médico-social, reconnaissance de travailleur handicapé, AAH, etc.) ou d'une pension d'invalidité délivrée par la Sécurité sociale.

Par conséquent, certains habitants pourront être concernés par le projet de vie sociale et partagée sans être bénéficiaires de l'AVP, notamment les jeunes (projet intergénérationnel) ou les proches aidants.

Les dépenses pouvant être couvertes par cette aide :

L'AVP permet de financer du temps de présence humaine et de faire fonctionner le projet de vie sociale et partagée de l'habitat inclusif. Elle est versée par le département au porteur de projet, dans le cadre de la convention portant sur les logements reconnus habitat inclusif, après accord de la CNSA.

Les dépenses susceptibles d'être financées par l'aide à la vie partagée relèvent des domaines suivants :

- Le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir, la participation sociale des habitants ;
- La facilitation des liens d'une part entre les habitants (réguler les conflits, gérer les événements particuliers comme les décès, les arrivées, les départs, ...), et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche dans lequel se situe l'habitat (réguler le vivre ensemble à l'extérieur de l'habitat, faciliter les liens avec le voisinage, les services de proximité, la personne morale porteuse du projet partagé, faciliter l'utilisation du numérique ...)

- L'animation du projet de vie sociale et partagée, la gestion et la régulation de l'utilisation partagée des espaces communs, voire des circulations, ainsi que la programmation de sorties, achats, visites, interventions culturelles, sportives, fêtes, évènements de type familial ou au sein du collectif ;
- La coordination au sein de l'habitat des intervenants permanents et ponctuels, en jouant un rôle d'alerte et de vigilance, de veille ou de surveillance bienveillante

Cependant, elle n'a pas vocation à financer :

- L'accompagnement individuel de la personne âgée ou handicapée pour la réalisation des actes de la vie quotidienne : aide à l'autonomie et surveillance ;
- L'aide humaine pour les soins des locataires ;
- Le suivi des parcours individuels ou la coordination des interventions médicosociales.

En effet, ces prestations d'accompagnement ou de suivi individuels, ainsi que de coordination des interventions médico-sociales relèvent de la compétence du service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), autorisé à intervenir auprès des habitants bénéficiaires de l'APA ou de la PCH. En l'absence de SAAD autorisé, le porteur de projet joue un rôle d'alerte et de vigilance auprès des autres intervenants (proches aidants, salariés recrutés par la personne en gré à gré, services sociaux ou médico-sociaux) selon les modalités prévues dans le projet de vie sociale et partagée. C'est aussi le rôle des SAVS/SAMSAH.

L'AVP permet de financer un temps de présence humaine, à l'exclusion d'autres dépenses, comme par exemple l'achat d'un véhicule.

Le montant de l'aide :

Il existe trois montants pour l'AVP (5 000 €, 7 500 € et 10 000 €).

Le montant de l'AVP est plafonné à 10 000 euros par an et par habitant. Il est déterminé dans la convention signée entre le Département et la personne morale porteur du projet et il varie selon l'intensité du projet de vie sociale et partagée, les profils des habitants et de leurs besoins.

L'intensité du projet de vie sociale et partagée est appréciée pour chacune des fonctions pouvant être prises en charge par l'AVP à savoir:

- Le développement de la citoyenneté, la participation sociale des habitants ;
- Le vivre ensemble au sein de l'habitat, en interaction avec son environnement de proximité ;
- La programmation et l'animation du projet de vie sociale et partagée, et l'utilisation des espaces partagés ;
- La coordination des intervenants et la veille active ;

- L'accompagnement des habitants, notamment le rôle d'interface entre propriétaire, bailleur et habitants.

Le montant de l'aide est également pondéré en fonction des critères suivants :

- Le nombre de logements constituant l'habitat ;
- Le public concerné et la nature des activités mises en place dans le cadre du projet de vie sociale et partagée;
- Le temps de présence du ou des professionnels chargé(s) d'animer la vie sociale et partagée, et leur qualification ;
- Les partenariats organisés avec les acteurs locaux pour assurer la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée;
- La recherche de financements complémentaires.

La mise en commun de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de la prestation de compensation du handicap PCH) :

L'AVP se cumule à l'APA ou à la PCH. L'AVP finance du temps d'animation et de coordination tandis que l'APA ou la PCH financent du temps d'intervention pour l'aide à la personne. Les personnes bénéficiaires de l'APA et celles bénéficiaires de la PCH, peuvent choisir de mettre en commun leurs prestations. La loi permet des possibilités de mise en commun ou mutualisation de ces prestations, qu'il est proposé d'exploiter pour aider au montage des projets. La mise en commun consiste pour les bénéficiaires à additionner tout ou partie des moyens financiers reçus par chacun pour financer de façon groupée les aides identifiées dans leur plan personnalisé. Elle permet de dégager une plus-value, notamment pour l'aide humaine, et rend possible une prise en charge améliorée. L'évaluation des besoins est effectuée sans tenir compte de l'effectivité des aides allouées.

Le cas échéant, les prestations mises en commun sont versées au service d'aide et d'accompagnement autorisé ou habilité à intervenir auprès des bénéficiaires de l'APA ou de la PCH.

La mise en commun suppose :

- Une articulation avec le projet de vie sociale et partagée des habitants concernés,
- L'intervention du même service d'aide à la personne pour les différents habitants,
- L'information préalable du bénéficiaire, par le porteur de projet, des modalités de mise en commun ou la mutualisation : enjeux, prestations concernées et incidences éventuelles sur le plan d'aide,
- L'information préalable du Département par le porteur de projet,
- Un réexamen des modalités de mises en commun ou de mutualisation de façon périodique, ou à chaque changement de bénéficiaire ou à chaque départs ou arrivées de nouveaux bénéficiaires, ou lorsqu'une évolution des besoins du bénéficiaire est constatée.